

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-022489

**Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU**

Lyon, le 10 avril 2025

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 2 avril 2025 sur le thème « Radioprotection - Interventions en zone contrôlée »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2025-0449
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[3] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 2 avril 2025 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « Radioprotection – Interventions en zone contrôlée ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 2 avril 2025 avait pour objet de vérifier les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs intervenants dans les installations, pour garantir des conditions d'intervention satisfaisantes lors des chantiers à enjeu radiologique et pour la propreté radiologique des locaux. Pour ce faire, les inspecteurs ont mené des vérifications dans le bâtiment des auxiliaires nucléaire (BAN) n° 9 et le bâtiment réacteur (BR), dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement (ASR) du réacteur n° 2. Ils se sont également intéressés au processus d'optimisation des doses induites par les activités programmées sur l'arrêt du réacteur n° 2 et identifiées avec des enjeux radiologiques significatifs ou forts.

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart notable aux exigences du processus de préparation des interventions en zone contrôlée et notamment de celles à enjeu radiologique fort (de niveau 3). Dans l'ensemble et sur la base des vérifications menées et des échanges avec les personnes rencontrées dans les installations, les inspecteurs considèrent satisfaisantes la maîtrise des règles de radioprotection et les mesures prises par le CNPE pour les faire appliquer. La compétence et la qualification des gardiens de sas et de vestiaire rencontrés ont pu être vérifiées. Toutefois quelques points relevés lors de l'inspection concernant notamment la propreté radiologique, faisant suite aux contrôles aléatoires réalisés le jour de l'inspection ou concernant l'affichage des conditions d'accès des chantiers en zone contaminée, doivent être corrigés et faire l'objet d'une attention particulière. En outre la traçabilité des inspections communes préalables aux activités doit être renforcée.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Propreté radiologique des chantiers du BR

Pendant l'échange des inspecteurs avec la gardienne de sas du BR du réacteur n° 2, trois cas de contamination au pied ont été déclarés par des intervenants sortant du BR. Les inspecteurs ont relevé les numéros des locaux de travail des intervenants contaminés et ont fait procéder à des contrôles par frottis de la propreté radiologique de ces locaux, tous classés en zone faiblement contaminée (contamination non fixée inférieure à 4 Bq/cm²) et donc ne faisant l'objet d'aucun saut de zone au moment de l'inspection.

Ces contrôles, réalisés de façon rigoureuse par un responsable de zone du service sécurité radioprotection (SSR), ont mis en évidence les constats suivants dans le BR :

- dans le local 1R411 (accès à la casemate GV 1) dont la zone avait récemment été déclassée, un point de contamination à 3,5 Bq / cm² a été relevé sur une paroi murale. Ce point dont la valeur approchait le seuil de 4 Bq/cm² a été pris en compte et une décontamination complémentaire a été engagée de façon réactive.
- Au plancher 20 m, au niveau de l'accès à la piscine du réacteur, zone récemment déclassée à la fin d'un chantier en fond de piscine, la présence de contamination labile supérieure à 4 Bq/cm² sur des câbles enroulés au sol a été relevée. Les inspecteurs ont noté la mise en place immédiate d'un balisage de zone afin d'en empêcher l'accès en attendant la décontamination.

Demande II.1 : Renforcer les contrôles réalisés lors des déclassements de zone.

Affichage des conditions d'accès en zone contaminante

Les inspecteurs ont constaté que le sas, abritant une zone contaminante, utilisé pour l'entreposage et le traitement de déchets dans le local 1R222 ne disposait pas de l'affichage attendu relatif aux dispositifs de protection radiologique à porter pour l'accès au local ni d'aucune indication d'interdiction d'accès.

Demande II.2 : Prendre les dispositions nécessaires pour corriger l'écart d'affichage susmentionné et veiller à ce que chaque entrée sur un chantier à risque de dispersion de contamination ou à risque d'exposition interne dispose de son affichage des conditions d'accès ou à défaut d'un affichage d'interdiction d'accès.

Inspection commune préalable

L'article R4512-2 du code du travail prescrit que : « *Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.* »

En outre l'article R4512-3 du code du travail précise que : « *Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :*

- 1° *Délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;*
- 2° *Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;*
- 3° *Indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;*
- 4° *Définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8.* »

Les inspecteurs ont vérifié par sondage la réalisation effective des inspections communes préalables (ICP) prescrites par le code du travail pour des activités prévues sur l'arrêt pour rechargement du réacteur n° 2.

Pour deux d'entre elles, les personnes figurant dans la liste des participants à l'ICP n'étaient pas allées en zone contrôlée ensemble le jour indiqué de l'ICP. Les éléments transmis à l'issue de l'inspection établissent que d'autres personnes auraient réalisé ces ICP sans qu'elles ne figurent toutefois dans la liste des participants.

Demande II.3 : Renforcer la traçabilité des inspections communes préalables à travaux dangereux et des personnes y ayant participé.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

